



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 12 mai 2004 portant acquisition de la nationalité algérienne..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de la protection civile..... 5

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de la protection civile..... 8

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'Oum El Bouaghi..... 13

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Béjaïa..... 14

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tiaret..... 14

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Sétif..... 16

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Saïda..... 17

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Sidi Bel Abbès..... 17

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Médéa..... 19

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'Oran..... 20

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj..... 20

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'El Tarf..... 21

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004 fixant les limitations d'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond dans le temps et dans l'espace..... 22

DECLARATION DE PATRIMOINE

Déclaration de patrimoine de Monsieur Abdelaziz Bouteflika, Président de la République..... 23

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 12 mai 2004 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 12 mai 2004, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne les personnes dénommées ci-après :

Abdelkader Ould Mohamed, né le 28 janvier 1958 à Hassi El Ghella (Aïn Témouchent) qui s'appellera désormais : Ben Bkhite Abdelkader.

Abdelouahab Ben Ammar, né le 29 juin 1962 à Nahd, Elayoun (El Tarf), qui s'appellera désormais : Ammar Abdelouahab.

Abdelmoula Meriem, née le 30 août 1966 à Béchar (Béchar).

Abdelmoula Yamina, née le 4 septembre 1970 à Béchar (Béchar).

Abousaada Daoud, né le 15 juillet 1942 à Yebna (Palestine).

Abou Taima Nariman, née le 24 mai 1971 à Mohamed Belouizded (Alger).

Ahbod Mohamed, né le 28 juillet 1961 à Bir El Djir (Oran) et sa fille mineure :

* Ahbod Amina, née le 11 janvier 2000 à Oran (Oran).

Aicha Bent Ahmed, née le 10 février 1945 à Oran (Oran) qui s'appellera désormais : Benabid Aicha.

Allel Ben Mizian, né le 2 avril 1968 à Ahmer Elain (Tipaza) qui s'appellera désormais : Ben Meziane Allel.

Asmi Moussa, né le 10 octobre 1954 à Tiaret (Tiaret).

Ayachi Fatma, née le 16 juin 1959 à Frenda (Tiaret).

Ezbair Abdelkader, né le 9 août 1970 à El Biar (Alger).

Baghdadi Morad, né le 23 novembre 1958 à Tenira (Sidi Bel Abbès) et ses enfants mineurs :

* Baghdadi Mohammed Amine, né le 5 septembre 1994 à Oujda (Maroc) ;

* Baghdadi Abdesslam, né le 28 janvier 1998 à Sidi Slimane (Maroc).

Belkheir Ben Mohammed, né le 22 mai 1964 à Sidi Lahcene (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Touhami Belkheir.

Benabdellah Abed, né le 12 mars 1978 à Ain Elberd (Sidi Bel Abbès).

Benabdellah Kheira, née le 2 novembre 1973 à Ain Elberd (Sidi Bel Abbès).

Ben Ahmed Fatiha née le 29 décembre 1969 à Hussein-Dey (Alger) qui s'appellera désormais : Tamsamani Fatiha.

Benahmed Salah, né le 1er avril 1975 à Relizane (Relizane).

Benaïoun Rachida Amel, née le 26 juin 1979 à Toulouse (France).

Benhamed Yamina, née le 25 avril 1973 à Oran (Oran).

Benhassen Ahmed, né le 9 août 1962 à Aïn El Bia (Oran).

Benrabah Malika, née le 8 janvier 1973 à Hammam Bouhadjar (Ain Témouchent).

Boujraf Mostefa, né le 4 mai 1960 à Oran (Oran).

Boulehdef Yamina, née le 4 mars 1978 à Oued Eldjemaa (Relizane).

Bouzhroudi Mohamed, né en 1936 à Ain Sfa, Oujda (Maroc).

Brikaoui Messaouda, née le 18 novembre 1951 à Béchar (Béchar).

Daoudi Djouda, née le 8 septembre 1965 à Khemis El Khechna (Boumerdès).

Daoudi Mimoun, né en 1931 à Béni Chiker (Maroc).

Diaz Lahcen, né le 16 juin 1958 à Hacine (Mascara).

Drissi Hanifi, né le 5 juillet 1965 à Masra (Mostaganem).

Eid Abdellah, né le 21 septembre 1942 à Abessane (Palestine) et ses enfants mineurs :

* Eid Amal, née le 8 mai 1985 à Ksar Chellala (Tiaret) ;

* Eid Fatma, née le 30 avril 1987 à Ksar Chellala (Tiaret) ;

* Eid Khalil, né le 26 novembre 1989 à Ksar Chellala (Tiaret) ;

* Eid Mouna, née le 2 avril 1993 à Ksar Chellala (Tiaret) ;

* Eid Lina, née le 25 janvier 1998 à Ksar Chellala (Tiaret).

Elagha Said, né le 1er octobre 1944 à Khan Younès (Palestine) et ses enfants mineurs :

* Elagha Sameh, né le 30 juillet 1984 à Khan Younès (Palestine) ;

* Elagha Mohammed, né le 18 octobre 1985 à Chéraga (Alger) ;

* Elagha Nermine, née le 20 novembre 1989 à Chéraga (Alger) ;

* Elagha Anfal, né le 27 août 1991 à Staouéli (Alger).

Elansari Aïcha, née le 15 juillet 1966 à Béchar (Béchar).

Elansari Chafia, née le 30 août 1969 à Béchar (Béchar).

Elgamah Mahmoud, né le 7 novembre 1958 à Bouarfa (Blida).

Elidrissi Mohamed, né le 7 décembre 1968 à Relizane (Relizane).

Elkouch Noureddine, né le 17 juin 1973 à Oran (Oran).

Fatma Bent Hamadi, née le 27 août 1947 à Hettatba (Tipaza) qui s'appellera désormais : Hamadi Fatma.

Fatima Bent Mohamed, née le 26 octobre 1954 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bouazza Fatima.

Gadgadhi Nacira, née le 2 janvier 1964 à Annaba (Annaba).

Ghediri Abdelkader, né le 11 avril 1964 à Arzew (Oran).

Hadjir Meriem, née le 19 octobre 1973 à El Biar (Alger).

Hadjir Nidal, née le 23 novembre 1965 à El Biar (Alger).

Hormi Yahya, né le 21 juin 1951 à Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs :

* Hormi Kamal, né le 10 octobre 1984 à Maghnia (Tlemcen) ;

* Hormi Djamal, né le 25 décembre 1989 à Maghnia (Tlemcen) ;

* Hormi Abderrahmane, né le 14 septembre 1999 à Tlemcen (Tlemcen).

Izmer Aïcha, née le 16 avril 1960 à Misserghine (Oran).

Karima Bent Mohamed, née le 2 juillet 1969 à Sig (Mascara) qui s'appellera désormais : El Bejjaj Karima.

Khattab Ramzi, né le 27 janvier 1974 à Annaba (Annaba).

Lakhdar Ben Mohamed, né en 1946 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen) qui s'appellera désormais : Belayachi Lakhdar.

Massandouno Amel, née le 29 septembre 1980 à Alger-centre (Alger), qui s'appellera désormais : Ziane Amel.

Mohamed Ben Salem, né le 12 janvier 1962 à Ain Temouchent (Ain Temouchent) qui s'appellera désormais : Bouchiba Mohamed.

Mohamed Zohra, née le 6 avril 1950 à Hadjadj (Mostaganem).

Ouhari Mustapha, né le 13 novembre 1974 à Oran (Oran).

Orkaya Bent Mohamed, née le 24 avril 1967 à Terga (Ain Temouchent) qui s'appellera désormais : Bensalah Orkaya.

Quadri Raid, né le 23 avril 1977 à Salah Bouchaour (Skikda).

Rabha Bent Abdelkader, née le 20 février 1966 à Belarbi (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Fari Rabha.

Rabah Ben Amara, né en 1930 à Bouteldja (El Tarf) qui s'appellera désormais : Benamara Rabah.

Saadi Benaïssa, né en 1944 à Béni Chiker (Maroc) et sa fille mineure :

* Saadi Rachida, née le 5 février 1987 à Oran (Oran).

Said Houaria, née le 9 avril 1968 à Béni Saf (Ain Témouchent).

Salama Djamel, né le 7 avril 1948 à Ghaza (Palestine) et sa fille mineure :

* Salama Hind, née le 3 novembre 1988 à Damas (Syrie) qui s'appelleront désormais : Ben Salama Djamel, Ben Salama Hind.

Sekkar Layachi, né le 9 mai 1971 à Hennaya (Tlemcen).

Tahri Aïcha, née le 27 mars 1979 à Béchar (Béchar).

Touzani Nadia, née le 21 janvier 1966 à Mohamed Belouizded (Alger).

Traoré Abdoulakrim, né le 20 mai 1953 à Bamako (Mali) et ses enfants mineurs :

* Traoré Moussa, né le 21 mars 1986 à Debdaba (Béchar) ;

* Traoré Mohamed, né le 25 avril 1990 à Béchar (Béchar) ;

* Traoré Sami, né le 3 décembre 1997 à Béchar (Béchar).

Wattar Dalal née le 11 février 1971 à Tlemcen (Tlemcen).

Yourkina Natalia, née le 7 août 1946 à Kalouga (Russie) qui s'appellera désormais : Gafour Talia.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-277 du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant changement de dénomination de l'unité d'instruction et d'intervention des sapeurs-pompiers et fixant son organisation, ses missions et son fonctionnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1421 correspondant au 21 novembre 2000 fixant le nombre des annexes de l'école nationale de la protection civile et leurs organisation interne ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- lieutenant ;
- sous-lieutenant ;
- sergent ;
- sapeur.

SECTION I

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée, prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue selon les modalités suivantes :

*** Pour le grade de lieutenant :**

— par voie de concours sur titres, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'architecte d'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans les spécialités scientifiques ou techniques.

*** Pour le grade de sous-lieutenant :**

— par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation du niveau de technicien supérieur ou d'un niveau équivalent dans les filières scientifiques et techniques.

*** Pour le grade de sergent :**

— par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire séries technique, scientifique ou mathématiques.

*** Pour le grade de sapeur :**

— par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats justifiant du niveau de la première année secondaire au moins, ou de la neuvième année fondamentale et d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les spécialités intéressant la protection civile.

Art. 3. — L'ouverture des concours, prévus à l'article 2 ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales selon les conditions fixées par les dispositions du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 4. — Des avantages sont accordés aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les programmes des concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée sont annexés au présent arrêté.

Art. 6. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date de sa notification, perd le droit du bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifié.

SECTION II**ORGANISATION DE LA FORMATION
SPECIALISEE**

Art. 7. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée, de perfectionnement et de recyclage est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui doit préciser notamment :

— les corps ou les grades concernés par les cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage ;

— le nombre de places offertes conformément au plan sectoriel de formation, de perfectionnement et de recyclage adopté au titre de l'année considérée ;

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;

— la date de démarrage des cycles ;

— la durée des cycles et le lieu de leur déroulement.

Une ampliation de l'arrêté susmentionné doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa signature.

Art. 8. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

— lieutenant : sept (7) mois ;

— sous-lieutenant : douze (12) mois ;

— sergent : douze (12) mois ;

— sapeur : neuf (9) mois.

Art. 9. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue dans les établissements de formation suivants :

*** Pour les formations de lieutenant et sous-lieutenant :**

— l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

*** Pour la formation de sergent :**

— l'annexe de l'école nationale de la protection civile d'Oum El Bouaghi.

*** Pour la formation de sapeur :**

— les annexes de l'école nationale de la protection civile ;

— l'unité nationale d'instruction et d'intervention.

Art. 10. — Les stagiaires de la formation de lieutenant doivent élaborer un mémoire qu'ils soutiennent à la fin de la formation. Les stagiaires des autres cycles de formation sont tenus d'élaborer un rapport de fin de stage.

Art. 11. — Les programmes de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

SECTION III**EVALUATION ET SANCTION
DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

— une évaluation des enseignements théoriques, coefficient 1 ;

— une évaluation des enseignements pratiques, coefficient 2 ;

Art. 13. — A la fin de la formation, il est organisé un examen final qui comportera les épreuves suivantes :

— deux (2) épreuves sur la partie théorique du programme de formation, durée : 3 heures, coefficient : 2 pour chaque épreuve ;

— une soutenance du mémoire ou du rapport de fin de stage, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20. Elle est déterminée par :

— la moyenne du contrôle continu, coefficient : 1 ;

— la moyenne de l'examen final, coefficient : 1.

Pour l'ensemble des évaluations toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est arrêtée par le ministre chargé de l'intérieur sur proposition du jury de fin de formation.

Art. 16. — Le jury de fin de formation prévu à l'article 15 ci-dessus est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;

— du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'établissement de formation, membre ;

— du directeur des stages et de l'instruction, membre ;

— de trois (3) formateurs, membres ;

— du directeur des études, le cas échéant, membre.

Art. 17. — Une attestation de formation établie par le directeur de l'établissement de formation est délivrée aux candidats admis.

Art. 18. — Les candidats ayant suivi avec succès la formation spécialisée de sous-lieutenant, sergent et sapeur sont nommés en qualité de stagiaires.

L'admission définitive à la formation de lieutenant constitue une condition pour la confirmation dans le grade postulé.

Art. 19. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de sa décision d'affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 20. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,
et par délégation,

*Le directeur général
de la protection civile*

Lakhdar HBIRI

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

I. - Programme des concours d'accès aux formations de sous-lieutenant et sergent :

A/ Epreuves écrites :

1 – Culture générale (durée 3 heures, coefficient 3)

— la famine et la sécurité alimentaire en Afrique ;

— le partenariat euro-algérien ;

— les groupes de pression ;

— la fuite des cerveaux ;

— les conflits ethniques et tribaux en Afrique ;

— la mondialisation ;

— les organisations non-gouvernementales (O.N.G.) ;

— le développement et l'environnement ;

— le chômage et les politiques de l'emploi en Algérie ;

— les institutions politiques en Algérie ;

— les grands défis du 3ème millénaire ;

— le code de la famille ;

— la dette extérieure de l'Afrique ;

— les divers thèmes d'actualité d'ordre politique, économique, social ou culturel.

2 – Mathématiques : (durée 4 heures, coefficient 4)

— la fonction numérique ;

— la fonction exponentielle ;

— la fonction logarithmique ;

— les nombres complexes ;

— les intégrales ;

— les suites ;

— les équations.

3 – Epreuve de langue arabe : (durée 3 heures, coefficient 3)

— étude d'un texte littéraire.

B/ Epreuve physique et sportive : (coefficient 3)

— course de cent (100) mètres ;

— course de deux cent (200) mètres avec un sac de 40 kg ;

— grimpé à la corde hauteur cinq (5) mètres ;

— nage de cinquante (50) mètres.

C/ Epreuve orale d'admission (durée 20 minutes, coefficient 2)

— entretien sur un sujet se rapportant au programme.

2 – Programme de concours d'accès à la formation de sapeur :**A/ Epreuves écrites :****1 – Culture générale : (durée 3 heures, coefficient 3)**

— la croissance démographique en Algérie ;
 — l'environnement ;
 — les fléaux sociaux en Algérie ;
 — la démocratie en Algérie ;
 — l'exode rural en Algérie ;
 — la désertification en Algérie ;
 — le multipartisme en Algérie ;
 — la déperdition scolaire en Algérie ;
 — le chômage en Algérie ;
 — la cellule familiale ;
 — les divers thèmes d'actualité d'ordre social ou culturel.

2. - Epreuve de langue arabe : (durée 3 heures, coefficient 3)

— étude d'un texte littéraire.

B/ Epreuve physique et sportive : (coefficient 2)

— course de cent (100) mètres ;
 — course de deux cents (200) mètres avec un sac de 40 kg ;
 — grimpé à la corde hauteur cinq (5) mètres ;
 — nage de cinquante (50) mètres.

C/ Epreuve orale d'admission : (durée 20 minutes, coefficient 2)

— entretien sur un sujet se rapportant au programme.



Arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

— lieutenant ;
 — sous-lieutenant ;
 — sergent ;
 — sapeur.

Art. 2. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades cités à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004.

Pour le ministre d'Etat,
 ministre de l'intérieur
 et des collectivités locales,
 et par délégation,

*Le directeur général
 de la protection civile*

Lakhdar HBIRI

Pour le Chef
 du Gouvernement
 et par délégation

*Le directeur général
 de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE LIEUTENANT

N°	INTITULE DES MODULES	DUREE DE FORMATION	VOLUME HORAIRE		COEFFICIENT
			Théorique	Pratique	
01	Formation de base	8 semaines			
	Secourisme et réanimation		24	40	3
	Extinction		20	44	3
	Sauvetage		20	28	3
	Transmissions		16	/	1
	Organisation et gestion administrative		16	/	1
	Hydraulique		16	/	1
	Education physique		/	32	2
	Education civile et morale		16	/	1
	Ordre serré		/	16	1
02	Formation en prévention et plans d'intervention	8 semaines			
	Prévention		80	/	3
	Plans d'intervention		32	/	2
	Psychologie		16	/	1
	Construction et dessin architectural		16	/	1
	Education physique		/	32	2
	Informatique		16	/	1
	Topographie et cartographie		16	/	1
	Rédaction administrative		16	/	1
	Météorologie		16	/	1
	Produits chimiques dangereux		16	/	1
	Urbanisme		16	/	1
	Ordre serré		/	16	1
03	Commandement et gestion des opérations	8 semaines			
	Commandement et gestion des opérations		32	/	3
	Feux des hydrocarbures		32	/	1
	Radio protection		16	/	1
	Feux de forêts		32	/	1
	Sauvetage et déblaiement		32	/	1
	Pollution		32	/	1
	Education physique		/	48	2
	Manœuvres pratiques		/	32	1
	Ordre serré		/	32	1
04	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2
05	Elaboration d'un mémoire		/	/	2

ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

N°	INTITULE DES MODULES	DUREE DE FORMATION	VOLUME HORAIRE		COEFFICIENT
			Théorique	Pratique	
01	Formation de base	12 semaines			
	Secourisme et réanimation		40	56	3
	Extinction		36	60	3
	Sauvetage		32	40	3
	Transmissions		24	/	1
	Organisation et gestion administrative		24	/	1
	Hydraulique		24	/	1
	Education physique		/	48	2
	Education civile et morale		24	/	1
	Ordre serré		/	24	1
02	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2
03	Formation en prévention et plans d'intervention	12 semaines			
	Prévention		96	/	3
	Plans d'intervention		48	/	2
	Psychologie		24	/	1
	Construction et dessin architectural		24	/	1
	Education physique		/	72	2
	Informatique		24	/	1
	Topographie et cartographie		24	/	1
	Météorologie		24	/	1
	Produits chimiques dangereux		24	/	1
	Rédaction administrative		24	/	1
	Pédagogie appliquée		24	/	1
	Ordre serré		/	24	1
04	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2
05	Commandement et gestion des opérations 2ème degré	12 semaines			
	Commandement et gestion des opérations 2ème degré		48	/	3
	Feux des hydrocarbures		48	/	1
	Radio protection		24	/	1
	Feux de forêts		48	/	1
	Sauvetage et déblaiement		48	/	1
	Pollution		24	/	1
	Education physique		/	72	2
	Les feux dans les milieux clos et semi-ouverts		48	/	3
	Rapport technique		48	/	1
	Ordre serré		/	24	1
06	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2

ANNEXE 3

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE SERGENT

N°	INTITULE DES MODULES	DUREE DE FORMATION	VOLUME HORAIRE		COEFFICIENT
			Théorique	Pratique	
01	Formation de base	12 semaines			
	Secourisme et réanimation		40	56	3
	Extinction		36	60	3
	Sauvetage		32	40	3
	Transmissions		24	/	1
	Organisation et gestion administrative		24	/	1
	Hydraulique		24	/	1
	Education physique		/	48	2
	Education civile et morale		24	/	1
	Ordre serré		/	24	1
02	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2
03	Formation en prévention et plans d'intervention	12 semaines			
	Prévention		96	/	3
	Plans d'intervention		48	/	2
	Psychologie		24	/	1
	Education physique		/	24	1
	Informatique		72	/	2
	Topographie et cartographie		24	/	1
	Météorologie		24	/	1
	Produits chimiques dangereux		24	/	1
	Rédaction administrative		24	/	1
	Ordre serré		/	24	1
04	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2
05	Commandement et gestion des opérations 1er degré	12 semaines			
	Commandement et gestion des opérations 1er degré		48	/	3
	Feux des hydrocarbures		48	/	1
	Radio protection		24	/	1
	Feux de forêts		48	/	1
	Sauvetage et déblaiement		48	/	1
	Pollution		24	/	1
	Education physique		/	72	2
	Les feux dans les milieux clos et semi-ouverts		48	/	3
	Manœuvres pratiques		/	48	1
	Ordre serré		/	24	1
06	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2

ANNEXE 4

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE SAPEUR

N°	INTITULE DES MODULES	DUREE DE FORMATION	VOLUME HORAIRE		COEFFICIENT
			Théorique	Pratique	
01	Formation de base	12 semaines			
	Secourisme et réanimation		40	56	3
	Extinction		36	60	3
	Sauvetage		32	40	3
	Education physique		/	72	2
	Transmissions		24	/	1
	Organisation et gestion administrative		24	/	1
	Ordre serré		/	24	1
	Education civile et morale		24	/	1
02	Formation en prévention et plans d'intervention	12 semaines			
	Prévention		96	/	3
	Plans d'intervention		48	/	2
	Produits chimiques dangereux		48	/	1
	Psychologie		24	/	1
	Pollution		24	/	1
	Météorologie		24	/	1
	Manœuvres pratiques		/	48	1
	Education physique		/	72	2
	Terminologie		24	/	1
	Ordre serré		/	24	1
03	Formation des techniques d'intervention	8 semaines			
	Radio protection		32	/	1
	Feux de forêts		32	/	1
	Secourisme routier		32	/	1
	Sauvetage et déblaiement		32	/	1
	Feux des hydrocarbures		32	/	1
	Les feux dans les milieux clos et semi-ouverts		32	/	3
	Education physique		/	48	2
	Ordre serré		/	48	1
04	Stage pratique au niveau des directions de la protection civile des wilayas	4 semaines	/	/	2

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya d'Oum El Bouaghi et s'étendent sur une superficie de 110 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Meskiana Dhalâa	1	Ras Ezbar	Koudiet El Merdja Bir Ouled Chamekh	70	939,15	943,06	253,04	258,10
Ouled Zouai	2	Ouled Sellam	Mechtet Kabel Sambra Djebel Annouda Est	20	838,73	841,97	253,59	293,59
Souk Naâmane	3	Ouled Sellam	Mechtet Tinsilit Djebel Annouda Est	20	835,67	838,97	290,59	293,34
TOTAL				110				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Béjaïa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Béjaïa, et s'étendent sur une superficie de 272 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Ighil Ali	1	Béni Abbès	Boni	22	625,119	623,894	4008,735	4007,925
Akbou	2	Bouyizène	Bouyizène	20	620,077	621,305	4031,675	4030,445
Toudja	3	Bouhatem	Bouhait	30	653,366	654,385	4081,775	4080,625
Toudja	4	Bouhatem	Djemaa N'Dekka	15	657,617	658,215	4080,195	4079,855
El Kseur	5	Taourirt Ighil	Medlilef	35	648,128	649,566	4062,665	4061,665
Béjaïa	6	Madala	Sidi Boudrarem	150	668,220	670,765	4067,145	4066,085
TOTAL				272				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.



Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tiaret.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Tiaret, et s'étendent sur une superficie de 1.547 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Takhemart	1	Oued El Abd	Boudoula	100	320,038	321,051	215,221	213,619
Rosfa	2	Chebka	Chaabet Lakhdar	80	331,426	322,523	167,139	166,127
Aïn Heddid	3	Boumaaza Est	Ben Karma (Ouled Yahia)	80	335,117	336,340	197,043	196,031
Sidi Bakhti	4	Djebel Sbaa	Djebel Sbaa	40	344,522	345,661	214,504	213,661
Mechraa Sfa	5	Kharouba	Kharouba	100	347,095	348,360	227,537	225,978
Frenda	6	M'Daris	M'Daris	20	348,571	349,668	206,870	206,195
Frenda	7	Aïn Defla	Zaouil	20	348,740	349,626	201,893	200,965
Frenda	8	El Tat	Rocher Schneider	60	349,331	350,512	196,874	195,862
Medroussa	9	Ben Eddine	Lakhfedj	50	361,098	362,195	207,672	206,744
Medroussa	10	Oued Louhou	Oued Louhou	100	356,543	359,453	214,589	212,564
Mechra Sfa	11	Tafrent	Tafrent	20	362,574	363,840	223,319	222,392
Medroussa	12	Boudjhih	Boudjhih	27	360,128	361,140	202,821	202,020
Medroussa	13	Aïn Hallouf	Aïn Hallouf	50	362,110	363,291	211,994	210,666
Tagdempt	14	Tagdempt	Mardjem Nakhas	50	363,713	364,599	227,579	226,272
Medroussa	15	Ladjdar	Ladjdar	100	363,038	364,135	202,231	200,712
Tiaret	16	Sidi Khaled	Al Abdia	50	373,751	375,523	231,333	229,224
Dahmouni	17	Ouled Boughadou	Ouled Boughadou	100	378,939	379,993	238,798	237,618
Rechaiga	18	Touilila	Touilila	500	439,168	448,743	230,658	222,518
TOTAL				1.547				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Sétif.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Sétif, et s'étendent sur une superficie de 1.517,91 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Guenzet	1	Aïn Houria	Aïn Houria	320,00	691,185	691,956	337,058	338,668
Guenzet	2	Talasoust	Talasoust	25,47	692,505	693,860	338,825	339,631
Harbil	3	Oued Souka	Oued Souka	481,20	698,209	700,151	336,160	338,870
Harbil	4	Koudiet Ali	Koudiet Ali	304,42	698,628	700,154	340,214	341,895
Béni Mohli	5	Aourir Oubelout	Aourir Oubelout	126,82	698,936	700,978	358,807	360,042
Amoucha	6	Chenatour	Chenatour	260,00	749,012	751,650	342,701	346,701
TOTAL				1.517,91				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Saïda.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Saïda.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Saïda, et s'étendent sur une superficie de 395 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Aïn El Hadjar	1	Meurdja	Meurdja	120	246,68	249,68	175,95	177,76
Aïn El Hadjar	2	Ghar Dib	Ghar Dib	225	248,55	251,38	171,48	176,04
Ouled Khaled	3	Aïn Zerga	Djebel Ferkout	50	270,48	271,83	175,79	176,57
TOTAL				395				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.



Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Sidi Bel Abbès, et s'étendent sur une superficie de 2.226,7 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Aïn Adden	1	Aïn Adden	Haoud Dbab	91	229,964	235,273	228,161	224,912
Sfisef	2	Sfisef	Trois Ravins	40	228,470	232,893	222,471	220,275
Zerouala	3	Zerouala	Haoud Smah Telirichet	119	213,520	220,080	220,152	214,142
Belarbi	4	Belarbi	Bouteleg Mergrouzel Malgranis M'Saïda Faid El Hadj	224	209,127	218,158	207,003	201,420
Hassi Dahou	5	Ténira	Boutin Khrichfa	110	202,019	208,120	207,034	201,878
Amarnas	6	Ténira 2	Bouhriz 1 Khamissis	100	196,985	203,025	206,210	196,325
Boukhanifis	7	Ténira 1	Bouhriz 2 Sidi Bouyahi	28	194,634	197,168	199,315	195,227
Oued Sefioun	8	Oued Sefioun	Boudenaria	150	217,242	220,263	199,163	197,149
Sidi Ali Benyoub	9	Eghit	Djebel Kebir	8	181,631	182,808	185,004	184,157
Sidi Ali Benyoub	10	Kounteidat	Halloufa	96,7	188,897	195,042	187,067	183,342
Slissen	11	Slissen 1	Maârid	220	184,374	186,757	182,793	176,876
Slissen	12	Slissen 2	Tanetiouna	200	172,035	182,054	172,865	166,889
Mezaourou	13	Mezaourou	Frid Attia	240	186,663	192,528	183,064	179,247
Telagh	14	Télagh	Sidi Ahmed	60	200,772	201,915	172,338	170,668
Oued Sebaâ A	15	Oued Sebaâ	Forêt de Touazizine	100	178,957	187,678	158,145	152,104
Oued Sebaâ B	16	Oued Sebaâ	Forêt de Touazizine	126	187,678	178,957	158,745	152,104
Oued Sebaâ C	17	Oued Sebaâ	Forêt de Touazizine	114	186,890	191,513	156,937	150,396
Taourira	18	El Faija	Aïn Bent Soltane El Faija	100	206,924	214,921	162,143	153,180
Tafessour	19	Tafessour	Negaguiche Aïn Nour	100	230,739	236,540	166,098	154,937
TOTAL				2.226,7				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Médéa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des

dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Médéa.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Médéa et s'étendent sur une superficie de 2.043,42 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
				X1	X2	Y1	Y2
Bouchrahil	1	Takhsait	173	550,659	553,079	334,308	331,937
Bouchrahil	2	Seghien	88,35	544,930	546,412	334,308	331,937
Bouchrahil	3	Drâa El Wast	312,90	543,498	546,609	331,542	329,320
Bouchrahil	4	Taïcha	93,5	543,498	545,523	329,122	327,690
Bouchrahil	5	Oum Lardjem	106	542,806	544,831	326,801	324,776
Bouchrahil	6	El Khaloua	174,65	539,794	543,004	329,270	326,505
Bouchrahil	7	Beziza	166,7	539,744	543,004	331,098	328,974
Berrouaghia	8	El Guitoum	166	515,088	517,475	314,412	312,561
Oued Daïd	9	Besbassi	28	535,003	536,336	308,922	308,033
Ouled Bouachra	10	Barik	35	507,702	508,732	315,263	314,509
Bouskene	11	Kehailia	34,77	544,782	546,264	325,171	323,344
Bouskene	12	Drâa Lakhal	50	549,205	543,992	321,813	320,973
Souagui	13	Heddada	30	546,214	546,856	315,985	314,750
Souagui	14	Kef Laâgab	20	555,351	556,586	314,750	314,108
Souagui	15	Oued Safi	37,55	559,400	560,636	314,997	314,157
Ouled Hellal	16	Daouiet	115	485,095	486,891	296,394	294,380
Cheniguel	17	Zemiane	22	579,305	580,243	289,868	289,166
Deux Bassins	18	Deux Bassins	10	552,665	553,227	351.884,000	351,421
Draa Smar Tamezguida, Médéa	19	Tibhirine	170	501,417	505,843	332,570	330,481
Ouzera	20	Bodha	50	510,253	511,030	331,636	330,758
Bouaichoune	21	Aïn Belkheir	160	492,356	494,121	315,272	313,055
TOTAL			2.043,42				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

★

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'Oran.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'Oran.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya d'Oran, et s'étendent sur une superficie de 810 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
				X1	X2	Y1	Y2
Mers El Kebir	1	Santon	147	192,530	195,288	273,148	271,802
Tafraoui	2	Sidi Ghalem	54	209,298	207,622	245,281	246,208
Misserghine	3	Aïn El Baida - Rocher	185	190,522	193,479	264,962	263,021
Aïn El Kerma	4	Rody	164	167,686	169,870	270,898	268,294
Benfreha	5	Menatsia	260	221,742	226,111	275,685	271,251
TOTAL			810				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

★

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Bordj Bou Arréridj et s'étendent sur une superficie de 2.029 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Ouled Dahmane	1	Bouarfa	Ababssa	239	685	687	327	329
K'Sour El Euch	2	K'Sour	Chaâbet Ben Saci Tihamamine Khoulafia	1248	666,5	671,6	294,9	299,2
El Euch	3	El Fedj	Goutaya Bel Harouche	300	664,1	668	290	292,6
El Mehir	4	M'Zahem	M'Zahem	42	650	651,5	320	320,5
Zemourah	5	Hamada	Hamada-Rabta	200	695	698,9	328,3	330,7
TOTAL				2.029				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya d'El Tarf, et s'étendent sur une superficie de 715 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
El Tarf	1	El Tarf	Feid Zana	50	407	408	1002	1003
R'Mel Souk	2	El Kala	T'Leil Sebaa	15	407	408	1021	1022
Oued Zitoun	3	Bouhadjar	Rekeb	30	358	360	979,05	980,05
Chefia	4	Ben M'Hidi	Hamil Lahrech	70	389	390	980	981
Chihani	5	Drean	Ousfeta	400	388,7	389,8	964,89	966,8
Asfour	6	Besbes	Bendir	150	388,7	389,8	964	966,8
TOTAL				715				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Saïd BARKAT.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004 fixant les limitations d'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond dans le temps et dans l'espace.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 45 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les limitations d'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond dans le temps et dans l'espace.

Art. 2. — L'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond est interdite en tout temps par des fonds inférieurs à 40 mètres dans les zones fixées ci-après :

- Ras Kramis – Pointe Taska ;
- Ras Sigli – Ras Bougarouni.

Art. 3. — L'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond, est interdite en tout temps par des fonds inférieurs à 50 mètres dans les zones fixées ci-après :

- Pointe de Sidi Fredj – Raïs Hamidou ;
- Feu du port de Zemmouri – Pointe de Dellys ;
- Ras Toukoush – Feu de Chetaïbi.

Art. 4. — L'usage des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond est interdit en tout temps, quelle que soit la profondeur, à l'intérieur des alignements de référence ci-après :

- de la frontière algéro-marocaine à Ras Tarsa ;
- Ras Tarsa - Ras Honaine ;
- Ras Honaine - Ile Noire - Phare Rachgoun ;
- Phare Rachgoun - Ras Gros ;
- Ras Gros - Ras Figalo ;
- Ras Figalo - Ile Ronde ;
- Ile Ronde - Les Moules ;
- Les Moules - Ras Lindlès ;
- Ras Lindlès - Pointe Corales ;
- Pointe Corales - Ras Falcon ;
- Ras Falcon - Pointe Mers El Kebir ;
- Pointe Mers EL Kebir - Pointe Canastel ;
- Pointe Canastel - Ras de l'Aiguille ;
- Ras de l'Aiguille - Ilot de l'Aiguille ;
- Ilot de l'Aiguille - Ras Ferrat ;
- Ras Ferrat - Ras Carbon ;
- Ras Carbon - Djebel Chegga ;

- Djebel Chegga - Djebel Souguia ;
- Djebel Souguia - Pointe de la Salamandre ;
- Pointe de la Salamandre - Kef El Asfer ;
- Kef El Asfer - Ras Kramis ;
- Pointe Taska - Feu Port de Cherschell ;
- Feu port de Cherschell - Pointe Berinshel ;
- Pointe Berinshel - Ras El Hamouch ;
- Ras El Hamouch - Kobr Erroumia ;
- Kobr Erroumia - Feu du port de Tipaza ;
- Feu du port de Tipaza - Pointe de Sidi Fredj ;
- Raïs Hamidou - Phare de l'Amirauté ;
- Phare de l'Amirauté - Sémaphore Ras Matifou ;
- Sémaphore Ras Matifou - Ile Sandja ;
- Ile Sandja - Feu du port de Zemmouri ;
- Pointe de Dellys - Ras Tedelès ;
- Ras Tedelès - Pointe Aït Raouna ;
- Pointe Aït Raouna - Ras Corbelin ;
- Ras Corbelin - Ras Sigli ;
- Ras Bougarouni - Rocher Est Bougarouni ;
- Rocher Est Bougarouni - Ras El Kebir ;
- Ras El Kebir - Ras Frao ;
- Ras Frao - Pointe Srah ;
- Pointe Srah - Phare Srigina ;
- Phare Srigina - Rocher Pointu ;
- Rocher Pointu - Ras El Hadid ;
- Ras El Hadid - Pointe Djebel Hasen - Ras Toukoush ;
- Feu Chetaïbi - Ras Axin ;
- Rais Axin - Pointe du Pain de Sucre ;
- Pointe du Pain de Sucre - Ras de Garde ;
- Ras de Garde - Oued Mafrag ;
- Oued Mafrag - Ex-Cathédrale de Annaba ;
- Ex-Cathédrale de Annaba - Ras Rosa ;
- Ras Rosa - Ras Roux ;
- Ras Roux - Frontière algéro - tunisienne.

Art. 5. — L'usage des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond, à l'intérieur des trois (3) miles marins, mesurés à partir des alignements de référence tels que définis par la réglementation en vigueur, est interdit de jour comme de nuit, du 1er mai au 31 août de chaque année.

Art. 6. — Sont prohibés les chaluts de fond, dont la petite maille étirée est inférieure à 40 millimètres.

Les chaluts crevettiers ainsi que les chaluts pélagiques et semi-pélagiques doivent avoir une maille étirée de 20 millimètres au moins.

Art. 7. — L'utilisation de la double poche est strictement interdite pour les chaluts crevettiers, pélagiques, semi-pélagiques et de fond.

Art. 8. — Les dimensions des mailles des filets sont mesurées comme suit : ouverture de la maille pleinement étirée sur son axe, d'un centre de nœud, le plus long pour les chaluts.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004.

Ismail MIMOUNE.

DECLARATION DE PATRIMOINE

DECLARATION DE PATRIMOINE

DE MONSIEUR ABDELAZIZ BOUTEFLIKA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(Faite en application des articles 2, 3, 7 et 15 de l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine)

Je soussigné : Abdelaziz BOUTEFLIKA

Né le 2 mars 1937 à Oujda

Fonction ou mandat : Président de la République

Demeurant à : Alger

Déclare sur l'honneur que mon patrimoine et celui de mes enfants mineurs est composé des éléments ci-après, à la date de la présente déclaration :

I. IMMEUBLES BATIS

Lieu de situation et nature des biens (*)	Origine de propriété et date d'acquisition	Valeur de l'immeuble	Régime juridique des biens (biens propres, biens communs, biens indivis ou appartenant à enfant mineur)
Maison individuelle	Achat le 11/11/1987	Non-estimée	Bien propre
Maison individuelle	Achat le 18/12/1991	Non-estimée	Bien propre
Appartement	Achat le 30/05/1988	Non-estimée	Bien propre

(*) Appartement - Immeuble - Maison individuelle - Local commercial en Algérie et/ou à l'étranger

II. IMMEUBLES NON BATIS

Lieu de situation et nature des biens (*)	Origine de propriété et date d'acquisition	Valeur de l'immeuble	Régime juridique des biens (biens propres, biens communs, biens indivis ou appartenant à enfant mineur)
---	--	----------------------	---

NEANT

(*) Terrains à bâtir - Terres agricoles - Bois et forêts en Algérie et/ou à l'étranger.

III. MEUBLES

Lieu de situation et nature des biens (*)	Origine de propriété et date d'acquisition	Valeur	Régime juridique des biens (biens propres, biens communs, biens indivis ou appartenant à enfant mineur)
---	--	--------	---

NEANT

(*) Collections - Objets précieux - Tableaux - Bijoux - Objets d'art en Algérie et/ou à l'étranger

IV. VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, BATEAUX, AERONEFS (*)

Lieu de situation et nature des biens (*)	Origine de propriété et date d'acquisition	Valeur	Régime juridique des biens (biens propres, biens communs, biens indivis ou appartenant à enfant mineur)
Algérie Deux véhicules particuliers	Achat 1990/1999	Non-estimée	Biens propres

(*) En Algérie et/ou à l'étranger

V. VALEURS MOBILIERES (*)**a) Non cotées en bourse**

Dénomination, lieu de situation et objet de l'entreprise	Valeur	Pourcentage de participation dans le capital social
NEANT		

(*) *Du souscripteur et de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger*

b) Cotées en bourse (*)

Valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année écoulée : Néant

(Joindre le récapitulatif fourni par la banque ou l'organisme gestionnaire du compte-titres)

(*) *Du souscripteur et de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger*

VI. PLACEMENTS DIVERS (*)

Nature du placement	Montant au 1er janvier de l'année en cours
NEANT	

(*) *Comptes sur livret, comptes épargne-logement du souscripteur et de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger*

VII. AUTRES BIENS (*)

Lieu de situation et nature des biens (*)	Origine de propriété et date d'acquisition	Valeur	Régime juridique des biens (biens propres, biens communs, biens indivis ou appartenant à enfant mineur)
NEANT			

(*) *Fonds de commerce - Cheptel - Locaux à usage professionnel - Propriété artistique, littéraire et industrielle du souscripteur et de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger.*

VIII. LIQUIDITES (*)

Montant : Néant

(*) *Du souscripteur et de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger*

IX. PASSIF (*)

Nature, date et objet de la dette	Nom et adresse du créancier	Montant restant dû
NEANT		

(*) *Du souscripteur et de ses enfants mineurs en Algérie et/ou à l'étranger*

X. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Déclaration certifiée exacte et sincère

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 13 mai 2004

Signé : **Abdelaziz BOUTEFLIKA**